



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-122**

under the

**PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT
(O.C. 94-697)**

Filed October 14, 1994

Under section 14 of the *Pre-arranged Funeral Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Compensation Fund Regulation - Pre-arranged Funeral Services Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Pre-arranged Funeral Services Act*;

“claimant” means a person who makes a claim for payment out of the Compensation Fund under section 4;

“Director” means the Director of the Consumer Bureau appointed under section 3 of the *Consumer Bureau Act*.

3 The Board shall pay compensation to a person who makes a claim in accordance with this Regulation and who satisfies the Board that the person has suffered a financial loss and has not otherwise been fully compensated because

(a) a pre-arranged funeral plan entered into with a licensee was terminated, cancelled or discontinued and all the money and interest accrued on the money

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-122**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES
DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES
(D.C. 94-697)**

Déposé le 14 octobre 1994

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur le Fonds d'indemnisation - Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

2 Dans le présent règlement

« Directeur » désigne le directeur du Bureau des consommateurs nommé en application de l'article 3 de la *Loi sur le bureau des consommateurs*;

« Loi » désigne la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;

« réclamant » désigne une personne qui fait une réclamation pour obtenir un paiement sur le Fonds d'indemnisation en vertu de l'article 4.

3 La Commission doit verser une indemnisation à une personne qui fait une réclamation conformément au présent règlement et qui convainc la Commission qu'elle a subi une perte financière et n'a pas, par ailleurs, été intégralement indemnisée parce qu'un arrangement préalable d'obsèques passé avec le titulaire d'un permis

a) a été résilié, annulé ou a pris fin et que tout l'argent et les intérêts courus sur cet argent et dûs à la

and owing to the person were not paid to the person in accordance with the Act and the regulations, or

(b) a pre-arranged funeral plan entered into with a licensee was not fulfilled.

4(1) A claimant may make a claim for payment out of the Compensation Fund by giving written notice of the claim to the Board, which notice shall specify the relevant particulars of the pre-arranged funeral plan, the failure or breach of the licensee, efforts made by the claimant to secure compliance by the licensee or to recover money from the licensee and any unusual or mitigating factors the Board should take into consideration when assessing the claim.

4(2) A claim for payment out of the Compensation Fund may only be made

(a) in the case of a financial loss occurring before the commencement of this section, within six months after the commencement of this section, and

(b) in all other cases of financial loss, within six months after the event giving rise to the claim.

4(3) Notwithstanding subsection (2), if in the opinion of the Board the circumstances warrant it, the Board may grant an extension of time for making a claim against the Compensation Fund.

5(1) The Board shall determine the eligibility and the amount of any claim made by a person and shall, subject to subsection (2), direct the trustee to pay any claim or any part of a claim that meets the requirements of this Regulation.

5(2) No amount in excess of the principal amount of the pre-arranged funeral plan in respect of which the claim is made shall be paid out of the Compensation Fund.

5(3) The Board may require as a condition precedent to making payment of a claim or any part of a claim, the delivery and execution of such documents as the Board in its discretion considers necessary, including such documents as are necessary for transferring to the Board the interest of the person in the claim in relation to the

personne ne lui ont pas été payés conformément à la Loi et aux règlements, ou

b) n'a pas été exécuté.

4(1) Le réclamant peut faire une réclamation pour obtenir un paiement sur le Fonds d'indemnisation en donnant à la Commission un avis écrit de la réclamation qui doit indiquer les détails pertinents de l'arrangement préalable d'obsèques, le défaut ou la violation du titulaire d'un permis, les efforts fournis par le réclamant pour obtenir l'exécution par le titulaire d'un permis ou pour recouvrer l'argent auprès du titulaire d'un permis et toutes circonstances inhabituelles ou atténuantes que la Commission devrait prendre en considération dans son appréciation de la réclamation.

4(2) Une réclamation pour obtenir un paiement sur le Fonds d'indemnisation ne peut être faite que

a) dans le cas d'une perte financière se produisant avant l'entrée en vigueur du présent article, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et

b) dans tous les autres cas de perte financière, dans les six mois qui suivent l'événement qui a causé la réclamation.

4(3) Nonobstant le paragraphe (2), si elle estime que les circonstances le justifient, la Commission peut prolonger le délai pour faire une réclamation contre le Fonds d'indemnisation.

5(1) La Commission doit déterminer l'admissibilité et le montant de toute réclamation faite par une personne et doit, sous réserve du paragraphe (2), ordonner au fiduciaire de payer la totalité ou une partie d'une réclamation qui satisfait aux conditions requises du présent règlement.

5(2) Aucun montant supérieur au montant du capital de l'arrangement préalable d'obsèques au titre duquel la réclamation est faite ne peut être payé sur le Fonds d'indemnisation.

5(3) La Commission peut exiger à titre de condition préalable au paiement de la totalité ou d'une partie d'une réclamation, la remise et l'exécution de tous documents qu'elle estime discrétionnairement nécessaires, y compris les documents qui sont nécessaires au transfert à la Commission du droit de la personne sur la réclamation

principal amount of the pre-arranged funeral plan so as to subrogate the Board to the position of the claimant against the licensee.

5(4) No amount shall be paid out of the Compensation Fund until the claimant assigns to the Board any judgment or other right of any kind the claimant has against the licensee.

5(5) If a claim is approved by the Board, the trustee shall pay the claim out of the Compensation Fund as directed by the Board.

6(1) If the Board determines that a claim or any part of a claim made under section 4 is not a proper claim, it shall give written notice of its decision, containing the reasons for the decision, to the claimant and shall forward a copy of the notice to the Director.

6(2) A notice by the Board under subsection (1) shall be sent by ordinary mail and shall be deemed to have been received by the claimant within seven days after it has been mailed.

6(3) A notice by the Board under subsection (1) shall inform the claimant that the claimant is entitled to appeal the Board's decision to the Director if the claimant mails or delivers to the Director an appeal within fifteen days after the notice is received by the claimant.

6(4) An appeal by a claimant to the Director shall be made in writing within fifteen days after the claimant receives the notice of the Board.

6(5) Notwithstanding subsection (4), if in the opinion of the Director the circumstances warrant it, the Director may grant an extension of time for the making of an appeal.

6(6) If a claimant requires a hearing before the Director, the Director shall appoint a time for and hold the hearing and, after affording the claimant an opportunity to be heard, may confirm the decision of the Board or may set aside the decision of the Board with respect to all or any part of the claim and, subject to subsection 5(2), direct the Board to pay from the Compensation Fund an amount determined by the Director.

relativement au montant du capital de l'arrangement préalable d'obsèques de manière à subroger la Commission dans la position du réclamant contre le titulaire du permis.

5(4) Aucun montant ne peut être payé sur le Fonds d'indemnisation tant que le réclamant n'a pas cédé à la Commission tout jugement ou autre droit d'une nature quelconque que le réclamant a contre le titulaire d'un permis.

5(5) Si la Commission approuve une réclamation, le fiduciaire doit payer la réclamation sur le Fonds d'indemnisation selon les directives de la Commission.

6(1) Si la Commission détermine que la totalité ou toute partie d'une réclamation faite en vertu de l'article 4 n'est pas une réclamation acceptable, elle doit donner un avis écrit de sa décision, avec ses motifs à l'appui, au réclamant et doit envoyer une copie de l'avis au Directeur.

6(2) L'avis donné par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être envoyé par courrier ordinaire et est réputé avoir été reçu par le réclamant dans les sept jours qui suivent son expédition par la poste.

6(3) L'avis donné par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit informer le réclamant qu'il a droit d'interjeter appel de la décision de la Commission devant le Directeur, si le réclamant envoie ou remet au Directeur un appel dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis par le réclamant.

6(4) Un appel interjeté par un réclamant devant le Directeur doit être interjeté par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception par le réclamant de l'avis de la Commission.

6(5) Nonobstant le paragraphe (4), s'il estime que les circonstances le justifient, le Directeur peut prolonger le délai pour interjeter un appel.

6(6) Si un réclamant demande une audition devant le Directeur, le Directeur doit fixer la date et l'heure de l'audition, la tenir et, après avoir accordé au réclamant la chance de se faire entendre, peut confirmer la décision de la Commission ou la rejeter relativement à la totalité ou à une partie de la réclamation et, sous réserve du paragraphe 5(2), ordonner à la Commission de payer sur le Fonds d'indemnisation un montant fixé par le Directeur.

6(7) The Board shall, upon receipt of a direction from the Director under subsection (6), direct the trustee to pay out to the claimant the amount determined by the Director.

6(8) The claimant who requests the hearing and such other persons that the Director specifies are parties to the hearing.

7(1) The Board may employ or retain such persons as it may reasonably require to assist in the administration of the Compensation Fund.

7(2) The Board may employ or authorize the employment of such persons to act as claims officers and clerks as it may reasonably require to assist in the consideration and resolution of claims and the operation of the Compensation Fund.

7(3) All fees, costs and expenses incurred by the Board in the administration and operation of the Compensation Fund shall be paid by the trustee from the Compensation Fund on the direction of the Board and shall be deducted first from the income of the Compensation Fund and in the event of any deficiency, from the capital of the Compensation Fund.

8(1) The Board shall appoint a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* as the trustee of the Compensation Fund.

8(2) The trustee is entitled to be reimbursed for any and all fees, costs, charges and expenses reasonably incurred by the trustee in the performance of its duties.

8(3) All fees, costs, charges and expenses of the trustee directed to be paid by the Board shall be deducted first from the income of the Compensation Fund and in the event of any deficiency, from the capital of the Compensation Fund.

9(1) The levy payable under subsection 6.2(2) of the Act in respect of each pre-arranged funeral plan under which the licensee or former licensee holds money in trust on October 15, 1994 and in respect of which the time for termination, cancellation or discontinuance without penalty or charge under subsection 4(3) of the Act has elapsed, is seventy-five dollars and is payable on or before November 30, 1994.

6(7) La Commission doit, dès qu'elle reçoit un ordre du Directeur en vertu du paragraphe (6), ordonner au fiduciaire de payer au réclamant le montant fixé par le Directeur.

6(8) Le réclamant qui demande l'audition et toutes autres personnes que le Directeur désigne constituent des parties à l'audition.

7(1) La Commission peut employer ou retenir les services des personnes dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'aider dans l'administration du Fonds d'indemnisation.

7(2) La Commission peut employer ou autoriser l'emploi de personnes pour remplir les fonctions de préposés et de commis aux réclamations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'aider dans l'étude et la résolution des réclamations et l'exploitation du Fonds d'indemnisation.

7(3) Sur l'ordre de la Commission, le fiduciaire doit payer sur le Fonds d'indemnisation tous les droits, frais et dépenses engagés par la Commission dans l'administration et l'exploitation du Fonds qu'il doit d'abord déduire des revenus du Fonds puis, en cas d'insuffisance de fonds, du capital du Fonds.

8(1) La Commission doit nommer une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêts et de fiducie* pour remplir les fonctions de fiduciaire du Fonds d'indemnisation.

8(2) Le fiduciaire a le droit d'être remboursé de tous les droits, frais et dépenses qu'il a raisonnablement payés dans l'exécution de ses fonctions.

8(3) Tous les droits, frais et dépenses du fiduciaire que la Commission a donné l'ordre de payer doivent d'abord être déduits des revenus du Fonds d'indemnisation puis, en cas d'insuffisance de fonds, du capital du Fonds.

9(1) La contribution payable en vertu du paragraphe 6.2(2) de la Loi relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques en vertu duquel le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis détient de l'argent en fiducie au 15 octobre 1994 et à l'égard duquel le délai de résiliation, d'annulation ou de fin sans peine pécuniaire ou frais prévu au paragraphe 4(3) de la Loi a expiré, est de soixante-quinze dollars et est payable le 30 novembre 1994 au plus tard.

9(2) The levy payable under subsection 6.2(1) of the Act for all other pre-arranged funeral plans entered into on or before June 30, 1997 is twenty dollars and is payable as follows:

- (a) for those pre-arranged funeral plans entered into on or before December 31, 1994, and to which subsection (1) does not apply, within fifteen days after December 31, 1994; and
- (b) commencing January 1, 1995 and ending June 30, 1997, for those pre-arranged funeral plans entered into during each quarter of each calendar year, within fifteen days after the end of the quarter.

9(3) The levy payable under subsection 6.2(1) of the Act in respect of a pre-arranged funeral plan entered into on or after July 1, 1997 is five dollars and is payable within fifteen days after the end of the quarter of the calendar year during which the pre-arranged funeral plan is entered into.

97-49

10(1) A licensee shall, with the levy referred to in subsection 9(1), submit a report to the Board indicating, as of October 15, 1994, the number of pre-arranged funeral plans for which the licensee holds money in trust and for which the period of time for the termination, cancellation and discontinuance without penalty or charge under subsection 4(3) of the Act has elapsed.

10(2) A licensee shall, whether or not a levy referred to in subsection 9(2) or (3) is payable, submit a report to the Board indicating

- (a) for the period October 16, 1994 to December 31, 1994, inclusive,
 - (i) the number of pre-arranged funeral plans, if any, entered into before October 15, 1994 and for which the period of time for termination, cancellation and discontinuance without penalty or charge under subsection 4(3) of the Act elapsed after October 15, 1994,
 - (ii) the number of pre-arranged funeral plans entered into during the period, and

9(2) La contribution payable en vertu du paragraphe 6.2(1) de la Loi pour tous les autres arrangements préalables d'obsèques passés le ou avant le 30 juin 1997 est de vingt dollars et est payable comme suit:

- a) pour les arrangements préalables d'obsèques passés le 31 décembre 1994 au plus tard et auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas, au cours des quinze jours qui suivent le 31 décembre 1994; et
- b) à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 30 juin 1997 inclusivement, pour les arrangements préalables d'obsèques passés au cours de chaque trimestre de chaque année civile, au cours des quinze jours qui suivent la fin du trimestre.

9(3) La contribution payable en vertu du paragraphe 6.2(1) de la Loi relativement à un arrangement préalable d'obsèques passé le ou après le 1^{er} juillet 1997 est de cinq dollars et est payable dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre de l'année civile au cours duquel l'arrangement préalable d'obsèques est passé.

97-49

10(1) Le titulaire d'un permis doit, avec la contribution visée au paragraphe 9(1), soumettre un rapport à la Commission indiquant, à compter du 15 octobre 1994, le nombre d'arrangements préalables d'obsèques relativement auxquels le titulaire d'un permis détient de l'argent en fiducie et pour lesquels le délai de résiliation, d'annulation et de fin sans peine pécuniaire ou frais prévu au paragraphe 4(3) de la Loi a expiré.

10(2) Le titulaire d'un permis doit, qu'une contribution visée au paragraphe 9(2) ou (3) soit payable ou non, soumettre un rapport à la Commission indiquant

- a) pour la période allant du 16 octobre 1994 au 31 décembre 1994, inclusivement
 - (i) le nombre d'arrangements préalables d'obsèques, le cas échéant, passés avant le 15 octobre 1994 pour lesquels le délai de résiliation, d'annulation et de fin sans peine pécuniaire ou frais prévu au paragraphe 4(3) de la Loi a expiré après le 15 octobre 1994,
 - (ii) le nombre d'arrangements préalables d'obsèques passés durant la période, et

(b) commencing January 1, 1995, for each quarter of the calendar year, the number of pre-arranged funeral plans entered into during the quarter.

10(3) A licensee shall submit a report referred to in subsection (2) within fifteen days after the period in respect of which it is prepared.

97-49

11 The Board shall notify the Minister within two banking days after the date on which the levies and reports are payable of any failure by a person to pay the levies or to submit the report as required.

12 The fiscal year end of the Compensation Fund is December 31st.

13 The Board shall

(a) ensure that the levies paid are deposited forthwith to the credit of the Compensation Fund,

(b) reconcile the account for the Compensation Fund or ensure that reconciliation is done,

(c) maintain proper books and records with respect to the Compensation Fund, including but not limited to, records of assets and liabilities, receipts and disbursements, minutes of the Board relating to the administration and operation of the Compensation Fund, trustee statements, levies paid by each licensee and records regarding claims, and

(d) ensure that an audit is performed annually by an independent accountant with respect to the administration and operation of the Compensation Fund, with copies of the audited financial statements forwarded to the Minister and each licensee who paid levies during the year.

97-49

14 The Board shall provide to the Minister

(a) by March 31st of each year, a list of the names of the licensees who paid levies during the previous calendar year, and

b) à compter du 1er janvier 1995, pour chaque trimestre de l'année civile, le nombre d'arrangements préalables d'obsèques passés durant le trimestre.

10(3) Le titulaire d'un permis doit soumettre un rapport visé au paragraphe (2) dans les quinze jours qui suivent la période à l'égard de laquelle il a été préparé.

97-49

11 La Commission doit aviser le Ministre dans les deux jours d'ouverture des banques qui suivent la date à laquelle les contributions sont payables et à laquelle les rapports doivent être remis, de tout défaut d'une personne de payer les contributions ou de soumettre le rapport de la manière exigée.

12 La fin de l'année financière du Fonds d'indemnisation est le 31 décembre.

13 La Commission doit

a) s'assurer que les contributions payées sont déposées immédiatement au crédit du Fonds d'indemnisation,

b) apurer les comptes du Fonds d'indemnisation ou s'assurer qu'ils sont apurés,

c) tenir les dossiers et registres appropriés relativement au Fonds d'indemnisation, y compris notamment, les dossiers d'actif et de passif, les reçus et les débours, les procès verbaux de la Commission relativement à l'administration et à l'exploitation du Fonds d'indemnisation, les déclarations du fiduciaire, les contributions payées par chaque titulaire de permis et les dossiers relatifs aux réclamations, et

d) s'assurer qu'une vérification est effectuée chaque année par un comptable indépendant relativement à l'administration et à l'exploitation du Fonds d'indemnisation, avec des copies des états financiers vérifiés, envoyés au Ministre et à chaque titulaire d'un permis qui a payé des contributions pendant l'année.

97-49

14 La Commission doit fournir au Ministre

a) chaque année le 31 mars au plus tard, la liste des noms des titulaires de permis qui ont payé des contributions pendant l'année civile précédente, et

(b) upon request, any information that the Minister may require with respect to the administration or operation of the Compensation Fund.

15 No member of the Board shall sit upon or adjudicate a claim by a claimant where the member has any interest, direct or indirect, in the result or is related to or connected with the person making the claim or the licensee in respect of whom the claim is being made.

16 *This Regulation comes into force on October 15, 1994.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1997.

b) s'il le lui demande, tous renseignements dont il peut avoir besoin relativement à l'administration ou l'exploitation du Fonds d'indemnisation.

15 Il est interdit à tout membre de la Commission de siéger lors de l'adjudication d'une réclamation faite par un réclamant ou d'en faire l'adjudication lorsque le membre a un intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'adjudication ou est apparenté ou lié à la personne qui fait la réclamation ou au titulaire d'un permis à l'égard duquel la réclamation est faite.

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1994.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1997.